

# VD\_GERICHTE ZD22.014406 vom 11. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD22.014406](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.014406)

FR: VD\_GERICHTE ZD22.014406 du 11 avril 2022

IT: VD\_GERICHTE ZD22.014406 del 11 aprile 2022

## Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 93/22 ap. TF - 116/2022 ZD22.014406 CO UR DE S  
ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Arrêt du 11 avril 2022 \_\_\_\_\_ Composition : M. NEU, juge unique Greffière  
: Mme Tedeschi \*\*\*\*\* Cause pendante entre : B. \_\_\_\_\_, à [...], recourante, représentée  
par Inclusion Handicap, Service juridique, à Lausanne, et OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.  
\_\_\_\_\_ Art. 61 let. a et g LPGA ; 69 al. 1bis LAI ; 49 al. 1 LPA-VD. 403

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : vu la décision rendue le 13 mai 2020 par l'Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI ou l'intimé), réduisant à une  
demi-rente, à compter du 1er juillet 2020, la rente entière d'invalidité servie jusqu'alors à  
B. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante), vu le recours formé par B. \_\_\_\_\_  
devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal et l'arrêt rendu le 10 mars 2021  
(CASSO AI 179/20 — 80/2021), rejetant le recours et arrêtant les frais à 400 fr. à la charge  
de la recourante, sans allocation de dépens, vu le recours en matière de droit public formé  
par devant le Tribunal fédéral par B. \_\_\_\_\_, et l'arrêt rendu le 24 mars 2022 par le  
Tribunal fédéral (TF 9C\_250/2021), admettant le recours et annulant l'arrêt du 10 mars  
2021 de la Cour de céans ainsi que la décision du 13 mai 2020 de l'OAI, en reconnaissant à  
l'assurée le droit à une rente entière d'invalidité au-delà du 30 juin 2020 (1), la cause étant  
renvoyée à la Cour de céans pour nouvelle décision sur les frais et les dépens de la  
procédure cantonale (4), vu les pièces du dossier ; attendu qu'il appartient à la Cour de céans  
de statuer sur les frais et dépens de la procédure devant le Tribunal cantonal suite au renvoi  
de la cause par le Tribunal fédéral (art. 61 let. a [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31  
décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000  
sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1)] et let. g LPGA), que seul  
le montant des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale étant désormais  
litigieux, la décision est de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en  
tant que juge unique, la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 94 al. 1 let. a

- 3 - LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV  
173.36]), qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de  
contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le  
Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1 bis LAI [loi  
fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]), qu'en procédure de  
recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1, première phrase,  
LPA-VD), que suivant l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 mars 2022, la recourante a obtenu  
gain de cause, l'intimé ayant été débouté de ses conclusions, que les frais judiciaires sont  
fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe, qu'en obtenant gain de cause  
avec l'assistance d'un mandataire professionnel, respectivement le concours du Service

juridique d'une association spécialisée, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA ; ATF 134 V 340), qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. à la charge de l'intimé pour tenir compte de la nature et de la complexité de la procédure de révision litigieuse. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Les frais judiciaires de la procédure cantonale de recours dans la cause Al 179/20 — 80/2021, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud.

- 4 - II. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera la somme de 1'500 fr. (mille cinq cent francs) à B. \_\_\_\_\_, à titre de dépens. III. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Inclusion Handicap, Service juridique (pour B. \_\_\_\_\_), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.